

Loi sur la santé et la sécurité du travail

# **CADRE D'INTERVENTION EN PRÉVENTION-INSPECTION : ENQUÊTE**

Tout le monde a droit à un  
environnement de travail sécuritaire.

Ce document est réalisé par la Vice-présidence à la prévention (VPP) avec la collaboration de la Direction générale des communications (DGC).

---

L'impression ou la présentation à l'écran de ce document sont autorisées pour un usage personnel ou un usage non commercial dans un contexte de formation ou d'information. Il est interdit de le modifier ou d'en extraire les photographies, les illustrations ou le logo de la CNESST. Pour toute autre situation, veuillez nous écrire à [droitdauteur@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:droitdauteur@cnesst.gouv.qc.ca).

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2023

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2023

ISBN 978-2-550-95293-0 (PDF)

Juillet 2023

Pour obtenir l'information la plus à jour,  
consultez notre site Web à [cnesst.gouv.qc.ca](http://cnesst.gouv.qc.ca).

# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	4
<b>INTERVENTION « ENQUÊTE »</b> .....	5
1. DESCRIPTION .....	5
2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX .....	5
3. CARACTÉRISTIQUES ET ORIENTATIONS DE LA CNESST .....	5
4. POUVOIRS DES INSPECTEURS ET INSPECTRICES.....	5
5. ÉTAPES DE L'INTERVENTION « ENQUÊTE ».....	6
5.1 Intervention initiale.....	6
5.2 Intervention de suivi.....	7
6. ANALYSE DES FAITS .....	7
6.1 Méthodologie .....	7
6.2 Soutien à l'enquête.....	7
7. CONSIGNATION DES RÉSULTATS .....	7
7.1 Rapport d'enquête.....	7
8. COMMUNICATION DES RÉSULTATS .....	8
9. RÈGLES DE CONFIDENTIALITÉ.....	8
10. SUIVIS ET/OU RECOMMANDATIONS DES ENQUÊTES.....	9

## INTRODUCTION

Ce document décrit les directives que les inspecteurs et les inspectrices de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) doivent suivre lors d'une intervention « enquête » sur un accident en milieu de travail. Le cadre d'intervention en prévention-inspection vise à favoriser la cohérence et la crédibilité des interventions. Son application est une priorité pour la CNESST. Le cadre d'intervention en prévention-inspection : interventions régulières s'applique en complémentarité avec ce document.

Le présent guide d'application du cadre d'intervention s'adresse plus particulièrement aux inspecteurs et aux inspectrices pour qui la préoccupation première est d'assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs et des travailleuses, dans le respect des règles d'éthique établies par la CNESST.

Ce guide présente de l'information sur chacune des étapes relatives à l'exécution du mandat, soit la préparation, la réalisation et le suivi de l'intervention, l'analyse des faits et la communication des résultats de l'enquête.

# INTERVENTION « ENQUÊTE »

## 1. DESCRIPTION

L'intervention « enquête » est habituellement amorcée lorsque la CNESST reçoit un avis concernant un accident ayant causé le décès d'un ou de plusieurs travailleurs ou travailleuses par le fait ou à l'occasion de leur travail. Elle peut également être initiée lors d'un événement majeur ayant entraîné des blessures graves ou un dommage matériel important. Cette intervention comprend la production d'un rapport d'enquête rédigé selon les règles de rédaction.

## 2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- Identifier les causes et les circonstances qui ont contribué à l'accident afin d'éviter sa répétition dans le milieu de travail.
- Assurer la mise en place de correctifs permettant d'éliminer ou de contrôler les risques et les dangers.
- Effectuer le suivi des enquêtes afin de prévenir d'autres accidents similaires.

## 3. CARACTÉRISTIQUES ET ORIENTATIONS DE LA CNESST

- L'intervention « enquête » suit le processus instauré par la CNESST.
- Toutes décisions ou dérogations font l'objet de rapports d'intervention distincts du rapport d'enquête.
- La CNESST peut recourir à des ressources externes pour apporter leurs expertises à l'équipe d'enquête. Les rapports d'expertise sont annexés au rapport d'enquête.

## 4. POUVOIRS DES INSPECTEURS ET INSPECTRICES

La CNESST est l'organisme public responsable de l'application des lois régissant les normes, l'équité salariale et la santé et la sécurité du travail. En matière de santé et de sécurité du travail, elle est notamment responsable de l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST, chapitre S-2.1). Pour l'application de la loi dans les milieux de travail, la CNESST désigne ses inspecteurs pour enquêter sur toute matière de sa compétence :

*LSST, article 160, al. 1 :*

*« Pour l'exercice de ses pouvoirs, la Commission ou une personne qu'elle désigne peut enquêter sur toute matière de sa compétence. La Commission ou la personne désignée est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête ([chapitre C-37](#)), sauf de celui d'imposer l'emprisonnement ».*

Dans le cadre d'une démarche d'enquête menée par l'inspecteur ou l'inspectrice, l'employeur ou le maître d'œuvre et les travailleurs ont l'obligation de collaboration en vertu de la LSST (art. 51.14 et art. 49.6 respectivement).

En plus des pouvoirs généraux que lui accorde la Commission, l'inspecteur ou l'inspectrice peut, dans le cadre de sa démarche d'enquête, utiliser les pouvoirs que lui sont accordés par l'article 180 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. Cet article précise, entre autres, que l'inspecteur ou l'inspectrice peut prélever des échantillons, saisir un équipement pour des fins d'expertise, exiger des plans ou une attestation de solidité. Dans le cadre de la saisie d'un équipement, celui-ci sera retourné après l'analyse au propriétaire.

## 5. ÉTAPES DE L'INTERVENTION « ENQUÊTE »

Dès que la CNESST est informée d'un accident grave ou mortel, une équipe d'inspection assignée par le directeur ou la directrice du Service de la prévention-inspection (DSPI) est généralement envoyée sur les lieux dans les plus brefs délais. L'équipe d'enquête est composée de deux inspecteurs ou inspectrices. L'un des deux est responsable de l'enquête et l'autre collabore aux différentes étapes.

Les inspecteurs et les inspectrices avisent les divers représentants que les lieux doivent demeurer inchangés pour le temps de leur enquête, sauf pour empêcher une aggravation des effets de l'événement ou s'ils autorisent un changement (LSST, art. 62).

Les sections suivantes présentent les activités ou tâches réalisées par les inspecteurs et les inspectrices dans le processus d'intervention « enquête ».

### 5.1 Intervention initiale

La phase « intervention initiale » comprend le temps nécessaire à la cueillette de toute l'information requise pour l'enquête.

Les inspecteurs ou les inspectrices collaborent avec les premiers intervenants des services d'urgence lors de leur arrivée sur les lieux.

Les inspecteurs ou les inspectrices s'assurent que les mesures de prévention pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs et travailleuses sont prises, incluant les intervenants des services d'urgence et, notamment :

- l'évacuation et la fermeture, totale ou partielle, des lieux;
- les méthodes de sauvetage;
- l'arrêt de l'équipement ou de l'activité en cause;
- la mise en place, par l'employeur ou le maître d'œuvre, d'un contrôle des entrées et sorties;
- la remise en état des lieux.

Les inspecteurs ou les inspectrices déterminent, s'il y a lieu, les conditions et les mesures à prendre pour la reprise du travail.

Les inspecteurs ou les inspectrices expliquent leur mandat aux parties qui est de rechercher les causes de l'accident dans le but d'en éviter la répétition.

Les inspecteurs ou les inspectrices effectuent, dans les plus brefs délais, la cueillette des faits et des informations nécessaires à l'enquête :

- Matériels (photos, dessins de la scène, inspection d'équipement, etc.).
- Entrevues de témoins.
- Consultations d'experts.
- Consultations de documents pertinents.

La rédaction d'un rapport d'intervention n'est pas requise lorsque les visites ont pour but d'effectuer une collecte d'informations en vue de la rédaction du rapport d'enquête. Dans tous les autres cas, l'inspecteur ou l'inspectrice doit rédiger un rapport d'intervention après chaque visite conformément au cadre d'intervention en prévention-inspection : interventions régulières.

Les inspecteurs ou les inspectrices s'assurent que tous les documents et objets nécessaires à l'enquête sont préservés (photographies, témoignages, fiches techniques, échantillons ou objets prélevés, etc.).

Les inspecteurs ou les inspectrices suivent la procédure de prélèvement et d'analyse des échantillons de la CNESST et les directives sur la conservation des échantillons. Ces procédures permettent à l'équipe d'enquête de préserver les éléments recueillis et d'en assurer le contrôle.

Tout au long du processus, les inspecteurs ou les inspectrices informent les parties des étapes du processus à venir et des actions qu'ils ou qu'elles prévoient poser.

## **5.2 Intervention de suivi**

Lorsque la situation l'exige, l'inspecteur ou l'inspectrice planifie une intervention de suivi afin de vérifier que les correctifs exigés sont en place. Le cadre d'intervention en prévention-inspection : interventions régulières s'applique pour l'intervention de suivi.

# **6. ANALYSE DES FAITS**

## **6.1 Méthodologie**

L'équipe d'enquête amorce l'analyse des faits dans les plus brefs délais. Celle-ci permettra ensuite d'identifier les causes ayant contribué à la survenance de l'accident.

Au besoin, un inspecteur ou une inspectrice de l'équipe visite de nouveau le lieu de travail pour recueillir les informations manquantes.

## **6.2 Soutien à l'enquête**

L'enquête d'accident est un travail d'équipe. L'équipe d'inspection est soutenue par la direction de service de la prévention-inspection (DSPI), la ou le chef d'équipe (CE), le conseiller ou la conseillère à l'enquête, le coordonnateur des enquêtes et le communicateur ou la communicatrice.

# **7. CONSIGNATION DES RÉSULTATS**

## **7.1 Rapport d'enquête**

L'inspecteur ou l'inspectrice responsable de l'enquête rédige le rapport d'enquête tout en respectant les règles de rédaction de ce type de document. Pour que l'impact de l'enquête soit maximisé, le rapport est finalisé dans les meilleurs délais.

Le rapport d'enquête est soumis au conseiller ou à la conseillère à l'enquête afin qu'il ou qu'elle puisse en faire la lecture et notamment s'assurer que les causes sont bien soutenues.

Le rapport d'enquête est soumis, par la suite, à un comité de lecture qui est sous la responsabilité du DSPI.

Le conseiller ou la conseillère à l'enquête et le comité de lecture vérifient la qualité du rapport en s'assurant que :

- la présentation des faits et l'analyse des causes permettent une juste compréhension de l'événement;
- l'accident est le seul sujet traité;
- le langage utilisé rend le rapport accessible à un large public;
- les suivis à l'enquête ou les recommandations de l'organisation font l'objet d'un consensus.

## 8. COMMUNICATION DES RÉSULTATS

L'équipe d'enquête collabore avec le communicateur ou la communicatrice régionale à la préparation des activités de communication, notamment la rédaction du communiqué.

La diffusion des résultats aux médias est faite en respectant le plan de diffusion régional préparé par le communicateur ou la communicatrice et validé par la Direction générale des communications.

En établissement ou dans un chantier de construction, le rapport d'enquête est transmis selon la liste de distribution prévue à l'article 183 de la LSST.

- a. Dans le cas d'un travailleur ou d'une travailleuse d'une municipalité, le rapport d'enquête est transmis au maire ou à la mairesse.
- b. Dans le cas d'un travailleur ou d'une travailleuse d'un ministère, le rapport d'enquête est transmis au ou à la sous-ministre.
- c. Dans les autres cas, le rapport est transmis aux plus hautes instances de l'entreprise au Québec.

L'équipe d'enquête ou l'inspecteur ou l'inspectrice responsable de l'enquête peut, en plus de la distribution prévue à l'article 183, présenter les résultats de son enquête aux personnes et aux groupes directement concernés par le rapport d'enquête.

Des copies du rapport d'enquête sont aussi prévues pour :

- le coroner, lorsqu'il s'agit d'un accident mortel (version originale);
- la famille de la travailleuse ou du travailleur décédé (version dépersonnalisée);
- Le Centre d'information scientifique et technique (version originale et version dépersonnalisée);
- la Direction générale des communications (version dépersonnalisée).

## 9. RÈGLES DE CONFIDENTIALITÉ

L'inspecteur désigné ou l'inspectrice désignée pour faire enquête ne peut divulguer les renseignements obtenus au cours de cette enquête, sauf dans l'exécution de ses fonctions ou avec l'autorisation de la Commission ou d'un tribunal ou encore sur l'ordre d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions (LSST, art. 160, al. 2).

La CNESST peut également recourir à des ressources externes afin d'accompagner l'inspecteur ou l'inspectrice. Ces ressources externes sont aussi tenues aux mêmes obligations de confidentialité que la CNESST.

En tant qu'organisme public, la CNESST est assujettie aux obligations de l'article 63 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Elle est tenue de respecter le caractère confidentiel des renseignements et des informations qu'elle obtient en vertu de l'article 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. Pour cette raison, la version publique des rapports d'enquête de la CNESST est toujours dépersonnalisée.

## 10. SUIVIS ET/OU RECOMMANDATIONS DES ENQUÊTES

Afin d'éviter la répétition d'un événement similaire, la CNESST effectue des activités de suivi pour chacune de ses enquêtes et elle peut également émettre des recommandations à d'autres organisations.

En matière de suivi d'enquête, elle peut :

- rédiger et diffuser des communiqués de presse;
- tenir des conférences de presse;
- diffuser ses enquêtes sur ses plateformes électroniques;
- informer les associations susceptibles d'être intéressées par l'enquête afin que celles-ci soient diffusées à leurs membres;
- informer le ministère de l'Éducation afin qu'il puisse diffuser l'enquête auprès des programmes professionnels et techniques pouvant être intéressés;
- informer les fournisseurs et/ou fabricants concernés par l'accident.

En matière de recommandations, elle peut :

- recommander à des organisations différentes mesures, par exemple des changements réglementaires, des changements normatifs, la mise en place de comité de travail, etc.





Pour nous joindre  
[cnesst.gouv.qc.ca](https://cnesst.gouv.qc.ca)  
**1 844 838-0808**